

MSDRO 21 P26

Didactique du droit II

Enseigner le droit des contrats

Phase 2

1. Quelques éléments pour l'enseignement du droit des contrats
2. Quelques généralités sur le contrat de vente
3. Des enjeux sociaux dans l'enseignement des contrats

1) Quelques éléments pour l'enseignement du droit des contrats

Différentes acceptions du mot « contrat »

1. Un acte juridique
= L'accord consistant en l'échange de manifestations de volontés concordantes
2. Une relation juridique
= La relation contractuelle consistant en un ensemble de droits et d'obligations résultant de l'accord passé
3. Un document
= Le document dans lequel sont consignées les volontés des parties (le texte du contrat), mais qui n'est pas forcément nécessaire à la validité de l'accord (CO 11)

Et les représentations des élèves ?

Les contrats : un rappel des classifications

MSDRO 31

1. Selon la relation à la loi
 - les **contrats nommés** et les **contrats innommés** (mixtes ou *sui generi*)
2. Selon la relation entre les parties
 - les **contrats unilatéraux, bilatéraux imparfaits, bilatéraux parfaits ou synallagmatiques, multilatéraux**
3. Selon la relation au temps
 - les **contrats simples, de durée**
4. Selon la prestation caractéristique
 - les **contrats d'aliénation** (vente, donation), **d'usage** (bail, prêt), **de travail** (individuel, apprentissage), **de service de résultats** (entreprise), **de service de moyen** (mandat), **aléatoires** (garantie), **de société**

Des contrats spéciaux ou un droit général des contrats ?

Un droit général des contrats pour :

- Mettre en évidence les principes de base commun en droit des contrats
- Reconstituer un système général des contrats spéciaux (y compris les contrats innommés) : formation du contrat, obligations des parties, protections particulières, fin du contrat
- Éviter un éclatement du droit des contrats (droit du bail, droit médical, droit de la vente, droit de la construction,...)

Tercier, Carron, *Les contrats spéciaux*, 2025

Le droit des contrats : un ensemble de règles

1. Les règles conventionnelles (privées)

- CO 19 : le principe de la liberté contractuelle (qui découle de l'autonomie de la volonté) !
- Celles qui sont les plus nombreuses et qui ont le plus d'importance en pratique

2. Les règles légales (étatique)

- Quelques règles impératives
- Pour l'essentiel des règles dispositives (supplétives ou interprétatives)

La hiérarchie des normes en droit des contrats

MSDRO 31

1. Les normes étatiques impératives
2. Les normes individuelles du contrat
3. Les normes autonomes comme les conditions générales ou les conventions collectives (si elles existent et ont été valablement intégrées au contrat)
4. Les normes étatiques dispositives supplétives (de la partie spéciale, puis de la partie générale)

Le droit des contrats : un ensemble de règles

« En poussant la démonstration jusqu'au paradoxe, on pourrait être tenté de dire que le droit des contrats n'existe pas, puisqu'il a pour objet des règles que l'on ne peut appréhender, dès lors qu'elles sont le résultat de l'infinité des contrats que passent chaque jour les particuliers. »

Tercier, Carron, *Les contrats spéciaux*, 2025

**Le droit des
contrats : un
ensemble de
règles
(impératives et
dispositives) à
étudier et
enseigner**

- Pour faire l'inventaire des problèmes qui peuvent surgir (faire un contrat, c'est anticiper les difficultés)
- Pour étudier les solutions typiques déjà données selon un régime *objectif* ou du moins voulu par le législateur
- Pour reconnaître la nature lacunaire et évolutive de ces règles

**Le droit des
contrats : un
ensemble de
règles
(impératives et
dispositives) à
étudier et
enseigner**

« L'enseignement de cette matière doit former une sensibilité aux spécificités des contrats, une approche différenciée et nuancée des problèmes, et une claire méthode de résolution.

C'est pourquoi on pourrait être tenté d'affirmer que l'étude du droit des contrats devrait servir à débusquer des problèmes potentiels, plutôt qu'à imposer des solutions toutes faites : on ne l'apprend pas, on s'y forme ! »

Tercier, Carron, *Les contrats spéciaux*, 2025

Un cas pour montrer l'articulation entre la partie spéciale et la partie générale du CO

- Lisez l'état de fait suivant
- Sur le padlet dont le lien est disponible sur la page la séance du jour de www.gaius.ch, énumérez les problèmes juridiques soulevés dans ce cas.



Les propositions des étudiant·e·s

Guillaume Roduit + 9 • 32 minutes

Les problèmes juridiques soulevés par le cas de Christophe et son Audi

Objet du contrat

Ils ne sont pas d'accord sur l'objet du contrat - question de validité du contrat

Dol

Y a-t-il eu une tromperie intentionnelle?

le contrat est-il nul ou est-il annulable?

C

Première génération vs deuxième génération ; c'est une tromperie = erreur essentielle

Validité du contrat de vente?

Y-a-t-il eu tromperie ? Si oui question de la validité du contrat

Validité du contrat

Intention de Christophe: Acheter une 1ère génération ou acheter une Audi TT?
Erreur ? Dol ?

Défaut ?

L'objet du contrat

Conditions générales?

remédiation aux défauts

accord sur éléments essentiels?

Contrat de vente: se mettre d'accord sur l'objet et le prix. Y a-t-il accord sur le bon objet ?

quel délai pour réparation ,
quelles obligations

Contenu du contrat

En 1998, Audi lance sur le marché la nouvelle Audi TT Roadster : la version 4x4 est particulièrement réussie avec ses 225 CV et son accélération de 0 à 100 km/h en 6,4 secondes. Christophe est un fan de voitures depuis son plus jeune âge et a un faible pour les marques allemandes. Maintenant qu'il gagne très bien sa vie comme analyste financier dans une multinationale de Genève, il collectionne les voitures qui l'ont fait rêver...

En janvier 2012, en s'arrêtant par hasard dans une station essence de la campagne vaudoise pour faire le plein de sa Porsch 911 Carrera de 1988, il voit, dans une vitrine du *Garage Voitures TT*, une magnifique Audi TT Roadster jaune et tombe sous son charme. Sans être un grand spécialiste des Audis de collection, le garagiste lui dit qu'il s'agit d'un modèle original de la première série de 1998 et qu'il est en parfait état. Christophe achète immédiatement cette voiture pour 45'000.- CHF. Le contrat de vente stipule qu'il s'agit d'un modèle original, mais que le vendeur n'assume aucune garantie en cas défaut de la chose vendue.

En mai 2025, Christophe apprend par la presse que le *Garage Voitures TT* a trompé de nombreux clients par le passé. Pris d'un doute affreux, il fait contrôler son Audi TT par un expert de la marque qui lui apprend qu'il s'agit d'un modèle de la deuxième génération produit en 2006. Même si ce modèle est aussi excellent que le premier, Christophe est furieux d'avoir été trompé et ne voit plus sa voiture comme avant.

Aujourd'hui, il décide de débiter une procédure et vient vous voir pour le conseiller.

Quid iuris ?

Résoudre un cas d'inexécution d'un contrat : parcourir le CO...

Quels sont les principaux problèmes juridiques soulevés par ce cas ?

L'action en garantie pour les défauts du contrat de vente

L'action en responsabilité contractuelle (pour mauvaise exécution du contrat)

L'invalidation du contrat pour un vice de consentement (dol ou erreur essentielle)

L'action en enrichissement illégitime

Quelles sont les principales règles légales topiques ?

197ss CO
(210 CO)

97ss CO
(127 CO)

23-24 et 28 CO
(31 CO)

62ss CO
(67 CO)

Art. 210 CO

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

Art. 127 CO

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

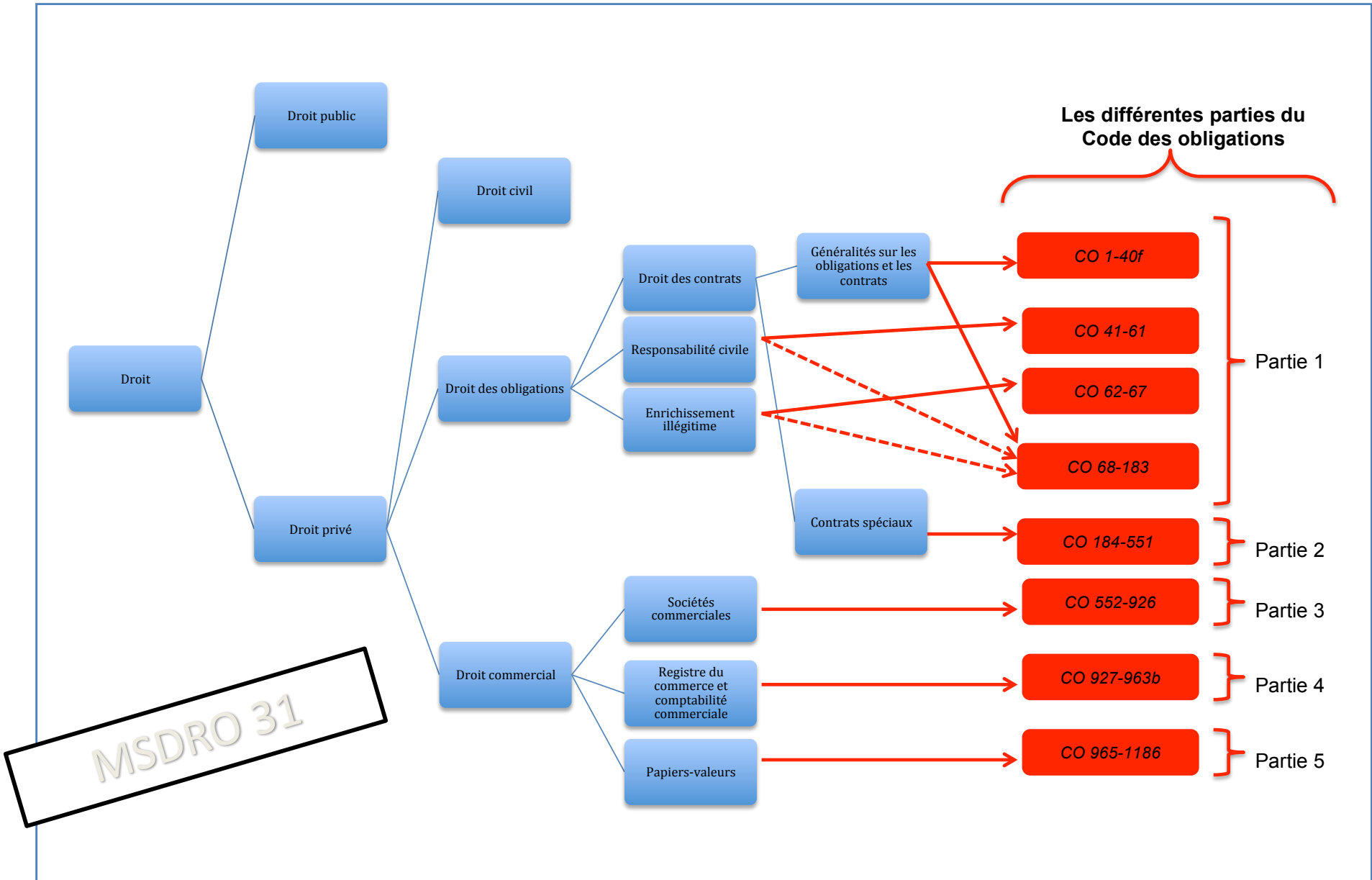
Art. 31 CO

¹ Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

² Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

Art. 67 CO

¹ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.⁴⁰

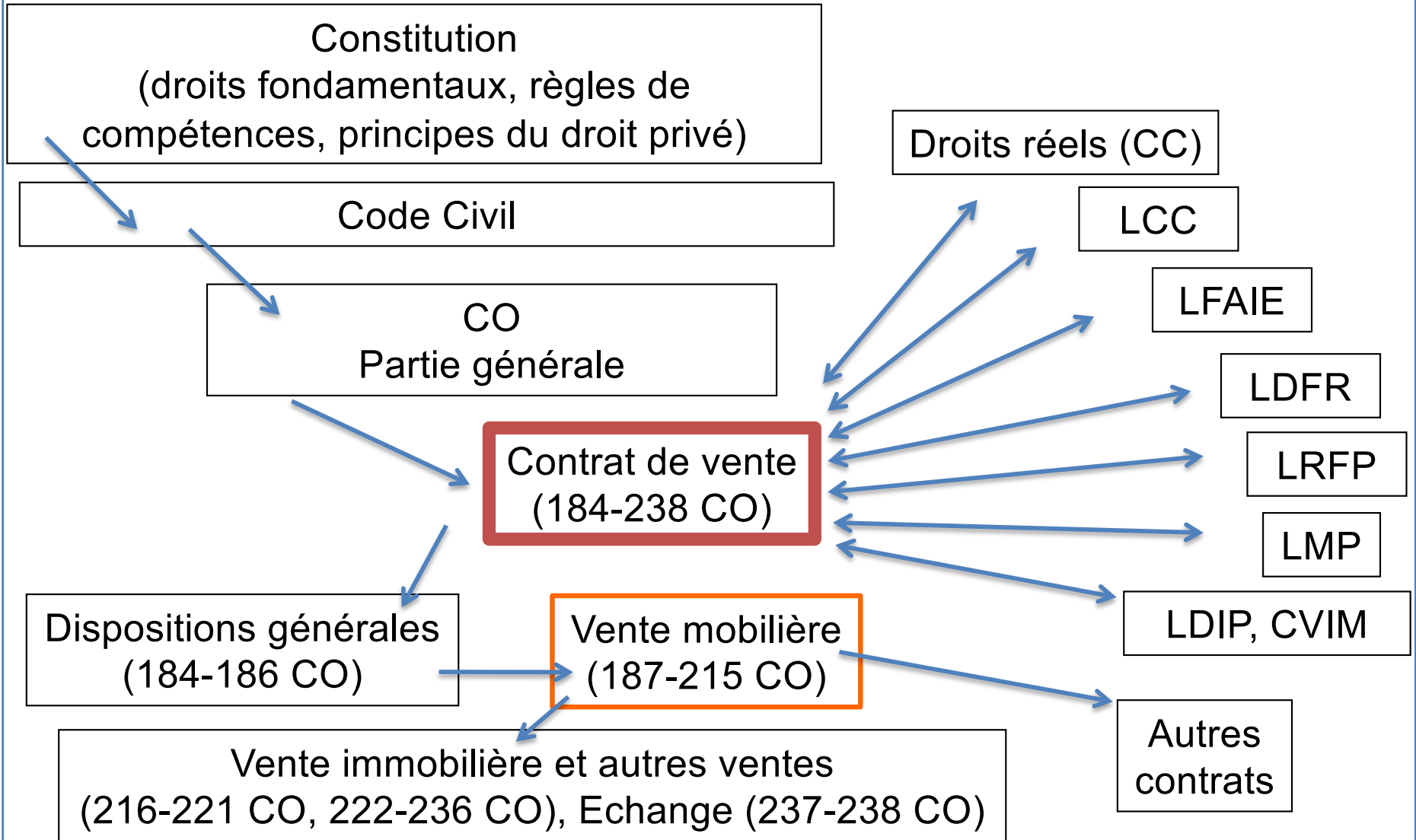


Le dispositif de Romain

Notion	Base légale	Idée centrale	Question à poser aux élèves
Défaut	CO art. 197 ss	Le bien ne correspond pas à une qualité promise ou présente un défaut qui diminue sa valeur ou son usage.	Le produit livré correspond-il à ce qui était promis ?
Erreur	CO art. 23– 24	La personne contracte en se faisant une fausse représentation déterminante, sans tromperie intentionnelle établie.	L'acheteur a-t-il surtout mal compris la promesse ?
Dol	CO art. 28	Une partie trompe intentionnellement l'autre et influence sa décision de contracter.	Le vendeur savait-il que l'information était fausse et l'a-t-il utilisée pour convaincre ?

2) Quelques rappels sur le contrat de vente et son enseignement

Le contrat de vente dans le système juridique



Les différents types de vente

- Selon l'**objet** de la vente
 - Vente mobilière / vente immobilière
- Selon le **caractère** de la vente
 - Vente ordinaire (civile) / vente commerciale
- Selon les modalités de **paiement** du prix
 - Vente au comptant / vente à prépaiement / vente à crédit
- Autres distinctions:
 - Modalités de **conclusion** : vente sur échantillon, à l'essai ou à l'examen, vente aux enchères
 - Mode de **livraison** : vente à distance ou à livraison successive
 - La **vente internationale**

La définition du contrat de vente (art. 184 I CO)

« Art. 184

¹ La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. »

La vente comprend donc trois éléments :

- L'engagement du vendeur à
 - (1) livrer une chose et à
 - (2) **en transférer la propriété** (une créance tendant à ce transfert car la vente n'a pas d'effets réels)
= élément le plus caractéristique du contrat
- L'engagement de l'acheteur à
 - (3) payer le prix

Les obligations du vendeur

- **L'obligation de « livrer » la chose** (transférer la maîtrise de fait sur la chose)
 - la notion *large* de chose (chose non corporelle, droits, chose qui n'existe pas, chose d'autrui, chose indéterminée, ...)
 - la question des frais (les frais de délivrance à la charge du vendeur, 188 CO)
- **L'obligation de transférer la propriété** (transférer la maîtrise juridique sur la chose)
 - la *garantie pour l'éviction* (transfert de la chose, éviction et ignorance de l'acheteur, 192-196 CO)
- **La garantie pour les défauts** (197-210 CO), si :
 - une absence d'une qualité promise ou attendue de bonne foi
 - un défaut ignoré et non accepté par l'acheteur

Les obligations de l'acheteur

- **L'obligation de payer le prix convenu**
 - un prix déterminé ou déterminable
 - selon les modalités de paiement convenues (211 I CO)
- **Les autres obligations**
 - les actes préparatoires (spécifier la chose, préciser le lieu et le moment de la livraison,...)
 - assumer les frais d'acte et d'enlèvement (189 I CO)
 - l'obligation d'accepter la chose (211 I CO)
- **Les *incombances*** (201-204 CO)
 - vérifier la chose
 - aviser des défauts

Le transfert des risques dans le contrat de vente



La solution de 185 CO : les risques passent à l'acheteur dès la conclusion du contrat (*Periculum est emptoris*) !

- 185 CO \leftrightarrow 119 CO
- Une règle critiquée par la doctrine !
- Une interprétation restrictive de la règle et extensive des exceptions (*185 I CO : les circonstances et les stipulations particulières*)
- Une règle qui s'explique par l'histoire et les droits réels !

Le processus d'acquisition de la propriété (droits réels)

1. **un titre d'acquisition**
(un acte juridique générateur de l'obligation de transférer ou de constituer un droit réel, par exemple un contrat de vente)
2. **une opération d'acquisition**
 1. un acte de disposition
(la manifestation de volonté du disposant, par exemple la réquisition d'inscription au registre foncier)
 2. un acte matériel
(l'acte qui manifeste extérieurement le changement du droit réel, en général le transfert de possession pour les meubles et l'inscription au registre foncier pour les immeubles)

Et quelques exceptions...

l'acquisition en cas de succession

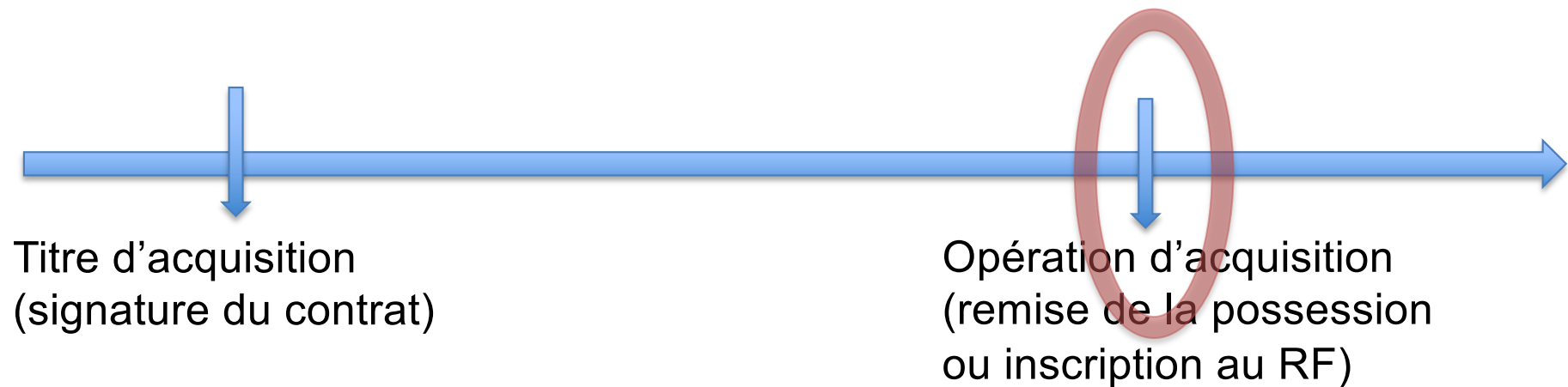
l'acquisition originaire où le titre d'acquisition est la loi elle-même (chose sans maître)

l'acquisition sans modification de la possession ni d'inscription (jugement)

Le transfert des risques dans le contrat de vente



Le transfert de la propriété selon les droits réels



Rédiger des textes juridiques (contrats) et évaluer leur pertinence aux yeux du droit

Des ressources à mobiliser (savoirs, savoir-faire, ...) :

- connaître le vocabulaire juridique du thème
- connaître la structure du texte juridique à rédiger (règle légale, contrat, testament,...)
- connaître les textes légaux du domaine juridique
- effectuer des recherches juridiques sur Internet (admin.ch, parlement.ch, bger.ch,...)
- lire l'actualité juridique en lien avec l'actualité économique

Des familles de situation de tâches complexes :

- organiser des débats sur des questions juridiques polémiques
- analyser des états de fait de la vie quotidienne (extraits de presse, prises de position de partis ou de lobby, ...) ou des textes de droit (contrats, lois) pour en déterminer les enjeux juridiques
- **rédiger, sur la base d'informations données ou imaginées, des textes juridiques divers (contrats, règles de droit, actes juridiques unilatéraux,...)**
- **maitriser l'utilisation de l'IA pour s'aider à la rédaction de textes juridiques**

Société Hard-Jet

Ayge, Kimberly, Lyndre,
Melissa

05.02.2018


Nous, la société Hard-Jet vendons notre tout dernier modèle de Jet privé F17803 à un prix s'élevant à 30'000'000 CHF payé par un paiement mensuel de 2 ans.

L'acheteur s'engage donc de payer 1'250'000 CHF par mois. En cas de dégâts occasionné durant ces deux années, les frais reviennent à 50% à l'acheteur et 50% à la société...

L'acheteur sous-signé Mme Gulizia Kimberly et Mme Leclard Lyndre seront propriétaires de ce véhicule dès la terminalité du payement le 5 février 2020. À partir de ce moment, l'entière responsabilité du produit reviendra aux acheteurs.

Directeur de la société
Jean-Pierre Duchâteau


Gulizia Kimberly
Kimberly 

Responsable des ventes
Melissa Bitto


Leclard Lyndre


Natamae

Lawson 14/02/18

Prix : 30'000'000 CHF

Jet privé Cessna 560XL

Conditions: vendeur

- Majorité ou accord parental
 - que l'acheteur paie
 - mettre à disposition la marchandise à date prévue et
 - moyen de paiement à rendre prévu
- dans les délais, en 1 seul paiement au plus → au moins si il achète l'avion

acheteur

- qu'il fonctionne
- bon état
- neuf

→ 28 février à l'aéroport de Genève

• options - raison de dépense -

L'entreprise Natamae vend à Tara et Zora un jet privé Cessna 560XL au prix de 30'000'000 CHF

signature: Natamae
vendeur

signature 
acheteur

Comment exploiter les contrats réalisés par les élèves ou des situations de la vie courante ?

En analysant les contrats élaborés, ou la situation de fait, énumérez une série de problèmes qui pourraient surgir, ou qui ont surgi, pour le vendeur comme pour l'acheteur, à propos de ces contrats (énumérez les risques encourus).

Des problèmes, des risques dans un contrat de vente...

les défauts de la chose vendue	= garantie pour les défauts : 197ss CO
les risques quant à la propriété de la chose	= garantie pour l'éviction : 192ss CO
la non-exécution totale, la livraison d'une autre chose, la livraison incomplète d'une chose	= responsabilité contractuelle : 97ss CO
le retard dans la livraison de la chose	= demeure : 102ss CO
un contrat nul ou annulable (chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs, lésion, erreur essentielle, dol, crainte fondée)	= formation du contrat : 20ss CO

Le dispositif d'Alexandra

FICHE ÉLÈVE - TRAVAIL DE GROUPE

Analyse d'un article de presse du Blick : « Notre rêve a viré au pire des cauchemars »

Objectifs : lire un article, identifier les faits importants, repérer les problèmes juridiques, puis répondre en groupe aux questions de manière claire et argumentée.

1. Travail individuel (5 min)

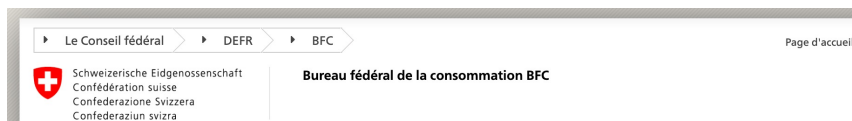
Consigne : lisez l'article individuellement et surlignez les éléments clés.

Pendant votre lecture, repérez :

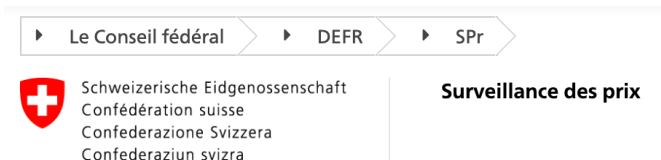
- les faits importants ;
- les personnes ou parties concernées ;
- les difficultés rencontrées ;
- les éléments qui peuvent poser un problème juridique ;
- ce que le couple pourrait demander à l'entreprise.

3) Des enjeux sociaux dans l'enseignement des contrats (du contrat de vente)

Le droit de la consommation



<https://www.konsum.admin.ch/fr>



<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html>



SUIVI JURIDIQUE

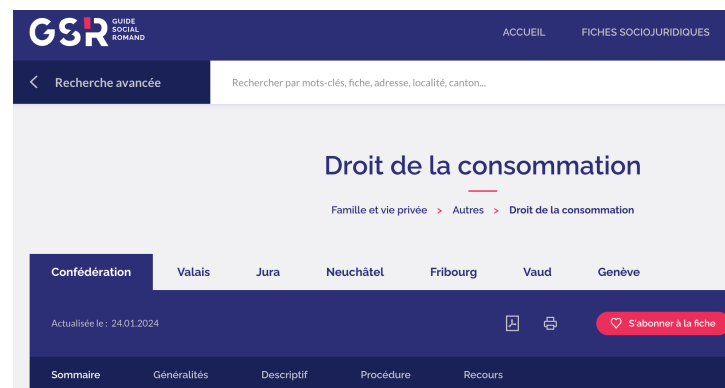
Que faire si...

un problème juridique complexe vous oppose à votre fitness, à un voyageur ou à un fournisseur internet? Vous avez le sentiment d'avoir été floué?

<https://www.frc.ch/>



<https://www.bonasavoir.ch/vos-droits/conseils-juridiques>



<https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/droit-de-la-consommation-91>

La protection du consommateur

Un équilibre à trouver entre la liberté économique, le principe de l'autonomie individuelle et la protection du consommateur...

- doit-on protéger le consommateur en entravant la liberté économique des vendeurs ?
- peut-on limiter l'autonomie des personnes en leur imposant une protection ?
- sur quoi doit porter la protection du consommateur et comment la transcrire dans les règles juridiques ?

Comment trouver des réponses à ces questions dans le droit ?

La question des délais de prescription de l'article 210 CO

Individuellement, comparez l'ancien article 210 CO et sa nouvelle rédaction en vigueur depuis 2013,

Quels sont les enjeux de cette question ?

L'article 210 CO avant et après la révision entrée en vigueur en 2013

9. Prescription

Art. 210

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

^{1bis} Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁵³, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.⁵⁴

² Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.

³ Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

- 9. Prescription

- Art. 210⁷⁸

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

³ Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁷⁹, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

⁴ Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;
- b. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;
- c. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

⁵ Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans le délai de prescription.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement. Cette dernière disposition ne s'applique pas au délai de 30 ans prévu à l'al. 3.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2012 (Prescription de la garantie pour défauts. Prolongation et coordination), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 5415; FF **2011** 2699 3655).

⁷⁹ RS **444.1**

Un cas pour travailler les délais de prescription de 210 CO

Thomas achète à Henri une télévision d'occasion pour 1000.- CHF ; il signe un contrat de vente écrit. Il ramène chez lui la télévision et ne remarque rien de particulier. Quelques jours plus tard, il part faire un tour du monde prévu de longue date pendant 12 mois. A son retour, il se met devant sa nouvelle télévision pour regarder ses séries favorites et visionner les vidéos de son voyage. Malheureusement, il s'aperçoit au bout d'une semaine que son écran possède un défaut : un carré gris-beige apparaît par intermittence dans l'angle supérieur gauche. Bien que ce défaut ne soit pas excessivement gênant, Thomas refuse d'accepter cela vu le prix qu'il a payé pour sa télévision. Il décide de retourner chez Henri et de ne pas se laisser faire.

Variante 1 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat tout en lui signalant qu'il n'est pas spécialiste en la matière ?

Variante 2 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat en lui expliquant qu'en tant que petit vendeur spécialisé de téléviseurs, il ne pouvait pas supporter des garanties que les fabricants ne lui accordaient pas ?

Variante 3 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est un voisin qui possède une étude d'avocats ?

Variante 4 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est le gérant d'un magasin d'appareils électroniques ?

Et la protection du consommateur ?

Est-ce que le système de la garantie en raison des défauts protège suffisamment les consommateurs ?

Pourquoi ? Comment faire évoluer le droit ?

Obsolescence programmée. Protéger les consommateurs helvétiques

Déposé par:

**MARCHAND-BALET GÉRALDINE**

Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:

15.03.2018

Déposé au:

Conseil national

Etat des délibérations:

Liquidé

23.4316 MOTION

Modernisation du droit de la garantie

Déposé par:

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES CONSEIL DES ÉTATS

Rapporteur(s) :

VARA CÉLINE

Date de dépôt:

13.10.2023

Déposé au:

Conseil des Etats

Etat des délibérations:

Transmis au Conseil fédéral

☰ TOUT MASQUER

☹ TEXTE DÉPOSÉ

La commission charge le Conseil fédéral de réviser le droit de la garantie sur la base du rapport établi en réponse au postulat **18.3248**.

☹ DÉVELOPPEMENT

Les règles du droit suisse de la garantie de la chose vendue datent de 1910. Elles ne correspondent plus à la réalité actuelle et sont dépassées, d'où la nécessité d'une révision. Le rapport du Conseil fédéral établi en réponse au postulat **18.3248** présente les domaines où il est nécessaire d'agir.

☹ AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 15.11.2023

Les règles du droit suisse de la garantie de la chose vendue datent de 1910. Elles ne correspondent plus à la réalité actuelle et sont dépassées, d'où la nécessité d'une révision. Le rapport du Conseil fédéral établi en réponse au postulat **18.3248** présente les domaines où il est nécessaire d'agir.

☹ PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 15.11.2023

Adoption

Modernisation du droit de la garantie de la chose vendue

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018

*En réponse à ce mandat et au postulat 18.3248 Marchand-Balet, le Conseil fédéral a fait réaliser une **analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant la modernisation du droit de la garantie** et une étude de droit comparé portant sur les directives européennes en*

*Les points du droit de la garantie qu'il est **nécessaire de moderniser** sont essentiellement les suivants: la définition du défaut de la chose et les éléments objectifs qui le caractérisent, le fait qu'un défaut apparu dans l'année n'est pas présumé avoir existé au moment de la vente, le délai trop court pour aviser le vendeur du défaut, l'absence de tout droit légal à la réparation du produit et le caractère dispositif des règles relatives à la garantie. De plus, il existe une grande insécurité juridique pour ce qui est des produits numériques ou comportant des éléments numériques; selon l'AIR, c'est là un obstacle à l'efficacité du marché, qui entraîne indirectement des coûts supplémentaires pour les entreprises. Les auteurs de l'étude préconisent de clarifier la situation juridique en reprenant l'obligation de mise à jour prévue par le droit de l'UE/EEE.*

Et les enjeux de durabilité ?

Comment l'institution juridique du contrat de vente prend en compte la dimension de durabilité ? Comment faire évoluer le droit du contrat de vente pour qu'il prenne mieux en compte cette dimension ?

Modernisation du droit de la garantie de la chose vendue

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018

*En réponse à ce mandat et au postulat 18.3248 Marchand-Balet, le Conseil fédéral a fait réaliser une **analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant la modernisation du droit de la garantie** et une étude de droit comparé portant sur les directives européennes .*

L'AIR débouche sur la constatation que le droit suisse de la garantie devrait être modernisé pour rendre compte des développements techniques. Elle relève également des obstacles à la réalisation des prétentions découlant de la garantie. Les consommateurs, mal informés sur leurs droits comme sur la durée de vie des produits, ne peuvent pas prendre librement des décisions d'achat. L'AIR constate là une défaillance du marché qui justifie l'intervention de l'Etat. L'externalisation des coûts environnementaux, qui ne sont pas intégrés aux prix de vente, vient encore renforcer ce constat. Cette externalisation permet de vendre bon marché des biens produits à faible coût, qui devront être remplacés plus rapidement.

Obsolescence programmée

Qualité promise

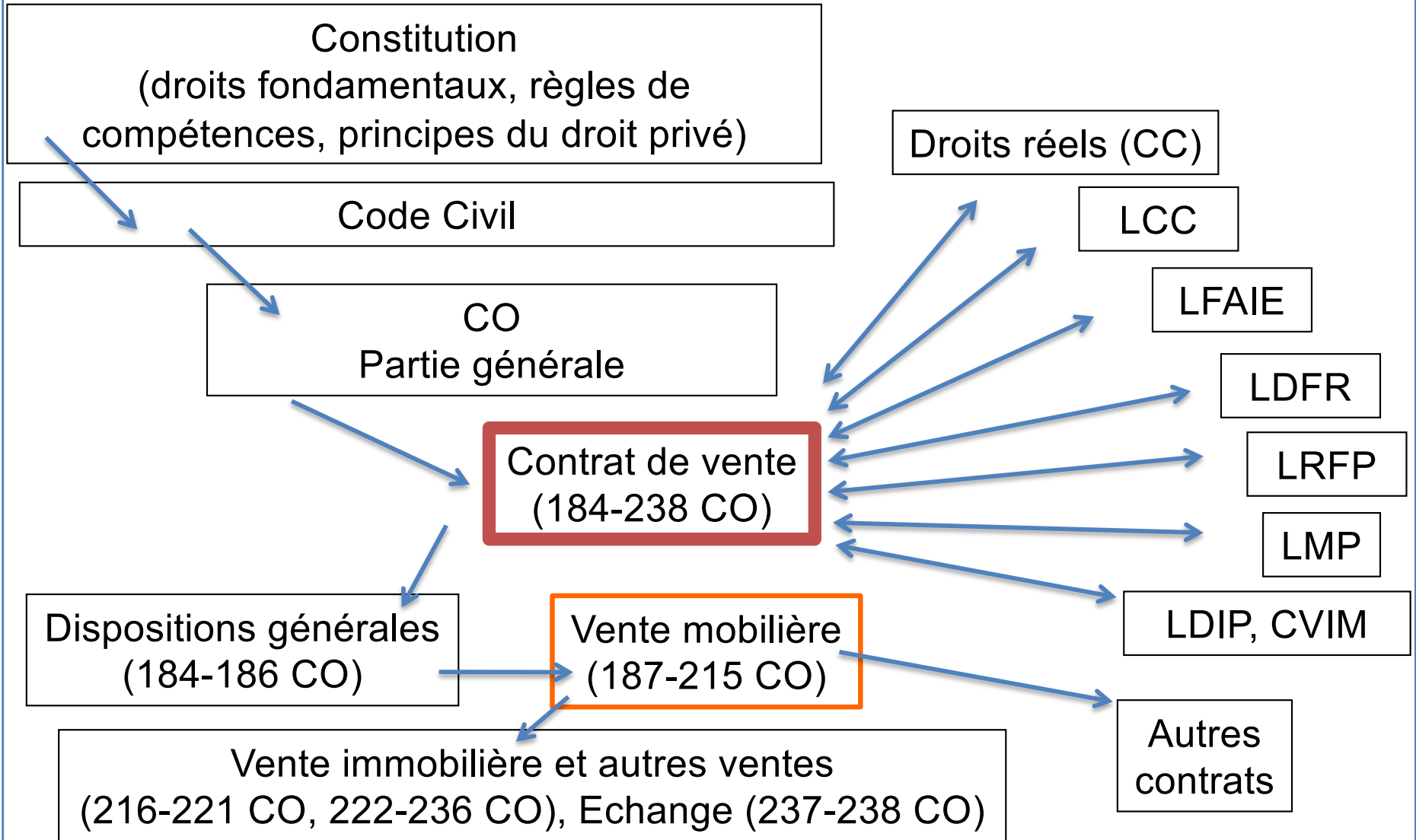
Le contrat de vente et la durabilité

Droit à la réparation

Garantie pour les défauts

- droits de l'acheteur
- prescription

Le contrat de vente dans le système juridique



Le dispositif de Romain

Droit des contrats – défaut, dol et erreur

Cas 3 — Les baskets “un achat = un arbre planté”:

“1 paire achetée = 1 arbre planté”

Mila achète des baskets à CHF 120.– parce qu’elle veut soutenir un projet écologique. Quelques mois plus tard, une enquête révèle que l’entreprise savait que son partenariat avec l’association de reforestation avait pris fin, mais qu’elle a continué à utiliser le slogan pour vendre davantage.

1) Est-ce du dol ? un défaut ? Une erreur ? Justifiez.

The advertisement features a pair of white and green sneakers on a mossy log in a forest. The text reads: "ForestStep", "1 paire achetée = 1 arbre planté", "Marchez pour demain". A price tag shows "89,90 €" with "Livraison offerte" and "Retours gratuits". At the bottom, there are three icons: a leaf for "Modèles écologiques et responsables", a shoe for "Certifié en matière de bien-être", and a globe for "Un impact positif pour le monde".

Le dispositif de Gilles

Le contrat de vente mobilière à l'épreuve de la durabilité

Contexte

Vous avez achevé votre travail au sein de votre groupe d'experts et avez été affecté à une cellule de travail interdisciplinaire réunissant un expert de chaque domaine d'expertise (Code des obligations, prises de position du Conseil fédéral, travaux parlementaires et comparaison internationale).

Consigne

Le lobby attend désormais que :

A. Vous rédigez **(15 minutes à disposition)**

1. Une **note de synthèse de 10 lignes au maximum de votre d'analyse** qui dresse l'état des lieux de la réparabilité dans le droit suisse de la vente mobilière.
2. Une **proposition de modification du Code des obligations**, la plus simple possible, qui améliorerait la prise en compte de la réparabilité. Vous donnerez également 2 à 3 arguments choisis pour justifier votre proposition.

B : Vous lui présentiez le résultat de votre travail par oral **(5 minutes par groupe)**. Tous les membres du groupe interviennent pendant la présentation orale.

Phase 3

Présentation des séminaires d'Alexandra, de Gilles et Romain, en 3 groupes

Problématologie des questions socialement vives. Repères épistémologiques pour l'école

Michel Fabre

Figure 1. Degrés et dimensions de problématicité

	<i>Problème mal structuré</i>	<i>Problème flou</i>	<i>Problème pernicieux</i>	<i>Problème super-pernicieux</i>
<i>Exemples</i>	Conception architecturale artistique	Aménagement du territoire	Réformes politiques, sociales	Changement climatique, gestion d'une pandémie
<i>Polysémie</i>	x	x	xx	xxx
<i>Conflictualité</i>		x	xx	xxx
<i>Complexité</i>	x	x	xx	xxx
<i>Temporalité critique</i>			x	xxx
<i>Ouverture</i>	x	x	xx	xxx

(-)  (+)

Axe de problématicité croissante

Et pour le droit ?

Un enseignement « classique »
du droit pour

- connaître notre ordre juridique et les règles essentielles
- maîtriser un raisonnement juridique
- appliquer le droit actuel afin de résoudre des problèmes tirés de vie quotidienne



Un enseignement du droit dans un
« monde problématique » pour

- évaluer et critiquer l'efficacité et la pertinence du droit actuel
- questionner les règles et refaire la pesée des intérêts qui a conduit à leur élaboration
- trouver de nouveaux consensus pour de nouveaux droits ou principes juridiques

Résoudre un problème
actuel en appliquant une
règle de droit donnée



Problématiser
une règle de droit actuelle
pour aborder une
question socialement vive

Vos propositions pour problématiser le droit ?

Question 1

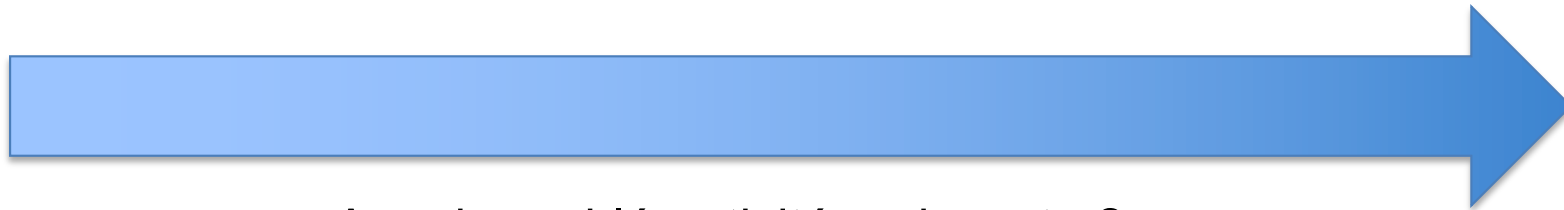
Des problèmes à résoudre en exerçant un raisonnement juridique de manière critique

Comparer de manière critique les résolutions diverses de problèmes juridiques

Réfléchir à l'évolution du droit pour résoudre des problèmes soulevant des questions socialement vives

...

...



Axe de problématique croissante ?

Vos propositions pour problématiser le droit ?

Question 1

Des problèmes à résoudre en exerçant un raisonnement juridique de manière critique

Comparer de manière critique les résolutions diverses de problèmes juridiques

Réfléchir à l'évolution du droit pour résoudre des problèmes soulevant des questions socialement vives

Question 2

Est-ce que l'apprentissage du raisonnement par syllogisme pour résoudre des cas donnés est toujours le mode privilégié ou le plus efficace pour la résolution de problème en droit ?
Quelles sont les autres pratiques de savoir en droit ?

Consigne pour la présentation et pour la discussion des séminaires

Vous êtes répartis en trois groupe avec Alexandra, Gilles et Romain.

Votre collègue ayant imaginé le dispositif vous le présente de manière plus détaillée en vous montrant les documents préparés et en vous expliquant ses intentions didactiques.

Vous posez des questions pour mieux identifier le type de problématisation proposé et la manière dont les élèves vont utiliser le droit pour réaliser l'activité.



Phase 4

**Travail individuel
asynchrone**

Consigne pour le dernier travail individuel

Revenez maintenant dans les trois « Devoirs » dans lesquels vous avez déposé vos commentaires en phase 1).

Complétez ces commentaires en tenant compte des explications données par vos collègues.

Prenez connaissance des différents documents mis à disposition pour approfondir le thème de l'enseignement du droit des contrats.



**Pour en
savoir plus**

CHAUDET F. (et al.), *Droit suisse des affaires*, Helbing & Lichtenhahn, 2023 (4^{ème} éd.)

MONTAVON P., (et al.), *Abrégé de droit commercial*, Schulthess, 2017

WILHELM Ch., *Droit commercial (sociétés, contrats, travail) ; 100 questions et 100 réponses pour la pratique*, Schulthess, 2025

TERCIER P., BIERI L., CARRON B., *Les contrats spéciaux*, Schulthess, 2025

MÜLLER Ch., *Contrats de droit suisse*, Stämpfli, 2021

CARRON M., *Le droit des contrats de A à Z*, Schulthess, 2022

VIONNET G., *La vente*, Schulthess, 2024